

## **Ordonnance 43-187 du 13 mai 1955\_Règlement sur les mesures de sécurité à observer dans l'exploitation des carrières à ciel ouvert**

(B.A., 1955, p. 785).

### **Article: 1**

Le règlement annexé à la présente ordonnance détermine les mesures de sécurité à observer dans l'exploitation des carrières à ciel ouvert. Il ne préjudice point aux dispositions réglementaires générales concernant la sécurité sur les lieux de travail.

Par « carrière à ciel ouvert » il faut entendre toute masse de substances minérales ou fossiles qui se trouve dans la terre ou à la surface du sol et qui est exploitée à ciel ouvert.

### **Article: 2**

Toute infraction aux dispositions énoncées dans le règlement ci-annexé est punie d'une servitude pénale d'un mois au maximum et d'une amende qui ne dépassera pas deux mille francs, ou d'une de ces peines seulement.

## **1. ANNEXE : RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ A OBSERVER DANS L'EXPLOITATION DES CARRIÈRES A CIEL OUVERT**

### **Article: 1**

*Conduite des travaux.* - L'exploitation des carrières à ciel ouvert doit être menée rationnellement, suivant les règles de l'art.

Les travaux doivent être conduits de manière que la carrière ne présente pas systématiquement de danger pour le personnel. Les chutes inopinées de terrain doivent être évitées autant que possible.

Le sous-cavement est interdit.

Le havage peut toutefois être utilisé à la condition que soient prévues toutes mesures de sécurité assurant la bonne tenue de la masse havée jusqu'au moment de l'abattage. En outre, les travaux doivent être particulièrement surveillés.

Le cas échéant, les travaux doivent être pourvus de moyens de soutènement convenables et appropriés à la nature du gisement.

Les fronts, les gradins ou les parois dominant les chantiers et les voies d'accès ne peuvent comporter de surplomb.

**Article: 2**

*Fronts d'abattage et gradins.* - Les différents fronts de travail sont décalés en longueur de manière que les ouvriers, occupés à un front, ne puissent être atteints par des chutes provoquées ou accidentelles de terrain des autres fronts.

Le cas échéant, il est aménagé des gradins, avec des banquettes suffisantes pour permettre sans danger le travail et la circulation du personnel.

Lorsque les carrières sont ouvertes dans des masses ébouleuses ou de faible cohésion, le profil de la masse ne doit pas comporter de pente supérieure à 45°, lorsque l'exploitation est conduite sans gradins. Si l'exploitation est conduite en gradins, la ligne joignant les crêtes des talus des différents gradins ne peut avoir une inclinaison supérieure à 45° sur l'horizontale.

Si en outre la méthode d'exploitation de la carrière en masse ébouleuse ou de faible cohésion entraîne la présence d'ouvriers au pied d'un gradin, l'inclinaison du talus du gradin doit être suffisante pour éviter les éboulements inopinés

**Article: 3**

*Terres de recouvrement.* - Les terres de recouvrement de toutes les carrières sont traitées comme une masse de faible cohésion.

Il est prévu au pied des terres, une banquette suffisante pour empêcher la chute des terres dans les parties de la carrière situées en-dessous d'elle.

Les arbres et buissons doivent être abattus sur une largeur suffisante pour empêcher leur chute possible dans les chantiers et sur les voies d'accès

**Article: 4**

*Evacuation des produits abattus.* - L'évacuation des produits abattus doit être organisée de manière que les ouvriers ne risquent pas d'être serrés contre les engins servant à cette évacuation, ou gênés par eux en cas d'éboulement ou de remise en mouvement accidentel d'un bloc abattu.

**Article: 5**

*Pelle mécanique.* - En cas d'enlèvement direct des terrains par pelle mécanique travaillant en butte, la hauteur du gradin ne peut dépasser sensiblement le niveau que peut atteindre le godet de la pelle.

Lorsqu'il s'agit par contre de l'enlèvement d'éboulis, il faut veiller à ce que la hauteur de ces derniers ne dépasse pas sensiblement la hauteur que peut atteindre le godet de la pelle.

Il doit être veillé tout spécialement à ce que le personnel, travaillant à proximité de la pelle, ne se trouve ni dans l'aire de giration de la pelle, ni sur les voies suivies par les véhicules utilisés pour évacuer les produits

**Article: 6**

*Abattage par lance ou par monitor.* - Si l'abattage se fait par lance ou par monitor, l'appareil ne peut jamais se trouver à une distance du front inférieure à la hauteur de celui-ci, en outre la plate-forme entre le monitor et le pied du talus doit être maintenue à faible pente (10 % au maximum).

**Article: 7**

*Plans inclinés.* - Les treuils de relevage et les tambours des plans inclinés automoteurs doivent être munis de freins efficaces permettant en cas de nécessité de bloquer les wagonnets sur le plan.

La recette supérieure du plan et les recettes intermédiaires sont normalement fermées par des taquets, barrières ou chaînes, de manière à empêcher les véhicules de pénétrer inopinément sur le plan; les wagonnets ne peuvent être mis en mouvement que sous l'impulsion volontaire de l'ouvrier chargé de leur manœuvre.

Les systèmes d'attelage sont robustes; ils permettent des accrochements et des décrochements aisés avec un amarrage efficace et sûr.

Lorsque la translation s'opère par rames de plusieurs wagonnets, le dernier wagonnet est relié par un câble au câble d'attelage.

Il est interdit au personnel de circuler sur le plan et de circuler et de stationner au pied du plan ou dans son prolongement pendant la translation des wagonnets à moins qu'il puisse se mettre à l'abri. Des écriteaux visibles, rappelant ces consignes, doivent être judicieusement placés

**Article: 8**

*Surveillance et peignage des fronts d'abattage et des parois.* - Les fronts d'abattage et les parois dominant les chantiers ou les chemins de circulation, doivent être régulièrement surveillés et peignés dès que cette surveillance en fait apparaître la nécessité.

Les fronts et les parois doivent être examinés soigneusement après chaque tir des mines, après de fortes pluies, ainsi qu'après tout chômage de longue durée. Il sera procédé au peignage si, à l'examen, cette mesure s'avère nécessaire.

Les opérations de surveillance et de peignage doivent être confiées à du personnel compétent et expérimenté. Le peignage doit être conduit en descendant. Pendant les opérations de peignage, toutes mesures doivent être prises pour que personne ne puisse stationner ou circuler dans la zone susceptible d'être atteinte par des blocs détachés.

**Article: 9**

*Ceintures de sûreté.* - Dans tout travail comportant un danger de chute grave, les ouvriers doivent porter une ceinture de sûreté, solidement amarrée à un ancrage sûr, à moins d'être protégés de ce danger par quelque autre moyen approprié.

Les ceintures et agrès font l'objet, indépendamment de l'examen de l'utilisateur, d'un contrôle bimensuel s'ils ont été régulièrement en service, ou d'un contrôle spécial s'ils n'ont pas été en usage pendant une période d'un mois et plus

**Article: 10**

*Trémies et silos.* - En cas de désancrage, il n'est permis de pénétrer dans les trémies ou silos que par le haut. L'ouvrier doit être retenu par une ceinture. Il est placé sous la surveillance d'un autre ouvrier qui doit pouvoir le retirer en cas de nécessité.

**Article: 11**

*Précautions diverses.* - Des écriteaux très apparents doivent interdire l'accès des chantiers et des dépendances.

Les ouvriers qui, par la nature de leur travail, peuvent être touchés par des éclats de pierres, sont munis de lunettes adéquates et de jambières. Le cas échéant, des casques sont mis à leur disposition.

Les chantiers doivent être convenablement drainés, de manière que les personnel ne doive pas travailler dans

**Article: 12**

*Explosifs et installations électriques.* - Doivent être observées les prescriptions de l'Ordonnance n° 101/A.E. du 31 octobre 1936 sur le transport, l'emmagasinage et l'emploi des substances explosives, ainsi que les prescriptions de l'Ordonnance 147 bis/A.E. du 29 décembre 1933, portant règlement sur les installations électriques.

- Voy. ces textes, vis Produits dangereux et Electricité, respectivement.

**Article: 13**

*Surveillance administrative.* - Les ingénieurs du Service des mines sont spécialement chargés du contrôle de l'exécution du présent règlement.